

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/BR/n°
C:\travail béatrice\ARRETE PREF COMPLEMENTAIRE\GROUPEMENT BOIS
SALISIENS\APC.surveillance des eaux souterraines.doc

Arrêté complémentaire prescrivant à la
société de GROUPEMENT DES BOIS
SALISIENS une surveillance des eaux
souterraines sur son site d'exploitation à
SALIES DU SALAT

N° 1 1 3

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1992 autorisant Monsieur Francis BOTTAREL à exploiter une installation de traitement de bois à SALIES DU SALAT ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 12 mars 2003 transférant l'autorisation à la société GROUPEMENT DES BOIS SALISIENS ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées du 19 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 septembre 2007 ;

Considérant que les activités actuelles et passées exercées sur le site susmentionné sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient notamment de surveiller la qualité des eaux souterraines ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 26 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

La société GROUPEMENT DES BOIS SALISIENS, dont le siège social est situé avenue de Toulouse – 31260 SALIES DU SALAT est tenue de respecter les prescriptions suivantes qui complètent son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1992

Article 1 - Mise en place de la surveillance des eaux souterraines

La société GROUPEMENT DES BOIS SALISIENS, dont le siège social est situé avenue de Toulouse – 31260 SALIES DU SALAT, doit mettre en place, sur et aux alentours de son installation de traitement de bois, sis sur le territoire de la commune de SALIES DU SALAT, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

1.1 - Etude hydrogéologique - composition et implantation du réseau de surveillance

La société GROUPEMENT DES BOIS SALISIENS doit faire réaliser par une société compétente une étude hydrogéologique afin de déterminer les implantations des piézomètres (au minimum 2 en aval hydraulique du site) de suivi de la qualité des eaux souterraines.

En cas d'implantation du piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15635 / NOR : DEVE0320170A).

1.2 - Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X, Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai **d'un mois** à compter de sa réalisation.

Article 2 - Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

2.1 - Lancement et périodicité :

La première campagne de prélèvements au titre du présent arrêté interviendra dans un délai de **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Les prélèvements sont réalisés au moins **semestriellement** sur chaque point cité à l'article 1^{er} du présent arrêté. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder **8 mois**.

2.2 - Conditions générales de prélèvement :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

2.3 - Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes :

- cyperméthrine,
- BTEX,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- chlorure de benzo alconium.

2.4 - Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est être en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur limite de potabilité de ce paramètre défini à l'annexe III du décret du 20 décembre 2001.

À défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Article 3 - Rendu et transmission des résultats de surveillance :

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent **2 mois** après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

3.1 - Piézométrie :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

3.2 - Méthodologie et normes :

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

3.3 - Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques,

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

3.4 - Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute Garonne (DACI - Bureau de l'Environnement) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 - L'inspection des installations classées pourra demander de manière motivée à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent arrêté et/ou des paramètres supplémentaires) à ceux définis au point 2.3 de l'article 2 du présent arrêté,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

ARTICLE 4 - Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SALIES-DU-SALAT ainsi que dans les mairies de : MAZERES-SUR-SALAT, CASSAGNE, MARSOULAS, TOUILLE, MANE, MON TSAUNES, SAINT-MARTORY et BETCHAT (Ariège) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 7- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous Préfet de SAINT-GAUDENS
Le Maire de SALIES-DU-SALAT,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. *Λ*

Toulouse, le 15 OCT. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE